

Appel à recherches « Droit et Pauvreté »

L'Observatoire national de la pauvreté ([ONPES](#)), la Mission de la recherche de la DREES ([MiRe](#)) et la [Mission de recherche Droit et Justice](#) s'associent pour lancer un appel à recherches sur le thème "Droit et pauvreté".

Cherchant à favoriser l'émergence de nouvelles perspectives d'analyse, l'objectif central du présent appel à recherches est de s'interroger sur les relations entre droit et pauvreté aussi bien dans sa dimension de principe que d'effectivité.

Pour engager une première réflexion permettant de dégager les grands axes du présent appel à recherche, les trois institutions à l'origine de cet appel ont animé en 2007 un séminaire dont l'objectif a été de s'interroger sur la manière dont le droit en tant que discipline pense la pauvreté. Il s'agissait de repérer les problématiques récentes dans ce domaine et de dresser une cartographie des débats jugés essentiels pour une actualisation des connaissances dans ce domaine. Ces travaux ont nourri le [Rapport 2007/2008 de l'Observatoire national de la pauvreté](#). Prochainement publiés sous forme d'actes, ils pourront être consultés sur le site de [l'ONPES](#). Les équipes sont invitées à s'y référer pour formuler leur proposition.

Introduction :

Pauvreté, exclusion, précarité, vulnérabilité sont autant de concepts utilisés pour rendre compte de la fragilisation économique et sociale des personnes. Dans un contexte d'extension de ces phénomènes à de nouvelles catégories de population, la prise en charge de ces concepts par les théoriciens et les praticiens du droit et, au-delà, par les politiques publiques de protection ou de prévention de la pauvreté et de l'exclusion, n'est pas chose aisée. Ceci pour, au moins, trois raisons :

- Les diverses branches du droit éprouvent des difficultés à se saisir de notions qui restent suffisamment imprécises pour être directement opératoires. Il est ainsi traditionnel de distinguer droits civils et politiques, d'une part, droits économiques et sociaux, d'autre part. En vertu de cette distinction, les obstacles à l'effectivité des droits sociaux pourraient être liés à la substance même de ces droits :
 - d'un côté des droits liberté, universels, justiciables, qui mettraient en retrait la puissance publique ;
 - de l'autre des droits-créances, virtuels, non justiciables, qui postulent une intervention publique.

Or, la validité théorique de cette opposition est sans doute à réinterroger et la thèse de l'indivisibilité des droits à approfondir.

- Les principes et les catégories juridiques convoqués pour traiter des phénomènes de pauvreté accentuent souvent un contraste par trop formel entre droit privé, droit public, droit sanitaire et social, ou droit communautaire.
- La question de la justiciabilité des droits sociaux ne peut être cantonnée à la question de l'action individuelle en justice pour obtenir la protection d'un droit. Elle s'inscrit dans une perspective plus large qui éclaire la notion de "droit à" dont la signification est aussi collective, ce qui conduit à s'interroger sur la valeur normative des textes proclamatoires de droits.

A ces difficultés conceptuelles et épistémologiques s'en ajoutent d'autres. Depuis une trentaine d'années, les rapports complexes entre le droit et ses usages dans des contextes de pauvreté et d'exclusion ont été assez fortement modifiés.

Le renouvellement des formes de la pauvreté a amené une profonde évolution des outils législatifs ou règlementaires. Les lois de décentralisation des politiques sanitaires et sociales ont eu, par exemple, un impact de grande ampleur sur les acteurs et leurs moyens d'action ou de prévention, en particulier en matière de droit à l'expérimentation.

Ces changements ont donné lieu à un débat sur la signification des droits sociaux dans une économie libérale. Inscrits pour la première fois dans la Constitution en 1946, repris explicitement dans le préambule de la constitution de 1958, la constitutionnalisation des droits sociaux semble les rapprocher des droits politiques classiques, tout comme le développement de leur opposabilité. En revanche, l'usage transposé au droit social de la notion de contrat ou encore de celle plus contestée de contrepartie réinterroge l'idée d'un droit social comme droit-crédence, dans la mesure où ces notions servent désormais de référence indubitable à une mise en relation plus stricte des droits et des devoirs.

Enfin, l'horizon de référence des droits sociaux dépasse largement le cadre national, notamment pour la protection des droits de l'Homme, grâce au développement d'un contentieux européen, ou grâce à la prise en compte, dans les études ou la pratique des États, des expériences étrangères.

Les équipes de recherches sont invitées à se saisir de l'un des questionnements suivants, à croiser certains d'entre eux ou à les aborder dans un cadre comparatif pertinent. Il a paru utile de les rassembler ici dans deux axes principaux. Le premier axe insiste sur la diversité des outils juridiques qui contribuent aujourd'hui à façonner les dispositifs de prise en charge de la pauvreté. Le deuxième axe souligne la nécessité de s'interroger sur la justiciabilité des droits sociaux et de mettre à l'épreuve ces dispositifs en interrogeant leur effectivité.

1/ L'importance du droit dans la compréhension des phénomènes de pauvreté et d'exclusion.

Des recherches qui ont pu être menées sur les relations entre le droit et la pauvreté, cinq questionnements principaux sur lesquels les équipes sont invitées à se positionner peuvent être mis en exergue :

1.1° Les principes généraux du droit comme outil d'analyse

La référence aux droits fondamentaux a progressé dans le champ du droit social ce qui permet d'analyser la pauvreté comme une violation de droits fondamentaux. Elle donne également la possibilité au juge d'invoquer la nécessité de l'ordre public pour défendre l'intérêt des plus démunis, par exemple dans les affaires liées à l'insalubrité de l'habitat. Les fondements théoriques et normatifs de ces droits fondamentaux, mais aussi leurs effets, restent pourtant des objets de débats. Il apparaît essentiel d'appréhender dans quelle mesure cette dynamique correspond à une avancée vers l'universalisme des droits, ou plutôt à un effacement du modèle légaliste centralisé.

Le champ des notions de la production juridique contemporaine à mettre à l'épreuve du questionnement est donc très large : droits de l'Homme, droits de la personne humaine, droits fondamentaux, droits sociaux (protection matérielle de l'individu), dignité, solidarité, citoyenneté, inclusion et cohésion sociale.

1.2° Le débat entre ciblage des dispositifs et un universalisme des droits.

La référence aux droits fondamentaux se combine avec la mise en place de mesures spécifiques à l'endroit des personnes les plus précarisées. Or ce ciblage peut avoir des effets ambivalents qui interrogent à la fois la qualité et le contenu des droits correspondants ainsi que leurs éventuels effets stigmatisants.

De manière plus générale, la question de la légitimité politique des dispositifs ciblés ne se limite pas seulement à leurs éventuels effets pervers, mais aussi à la question du soutien qu'ils peuvent recevoir de la part de la majorité de la population qui, appelée à les financer, n'en bénéficie pas directement. Si la mise en œuvre du principe de solidarité nationale mobilise à la fois les notions d'universalité et de ciblage, les dispositifs juridiques concrets qui cherchent à résoudre ce dilemme doivent être étudiés avec attention.

1.3° Des catégories en évolution profonde :

Le champ des droits sociaux est traversé par le développement parallèle et rapide des principes de conditionnalité, de contrepartie, de contractualisation. Impulsée par des dynamiques sociales et politiques diverses, voire contradictoires, cette tendance interroge la nature des droits sociaux définis en tant que droits fondamentaux. La perspective contractualiste lie en effet l'exécution d'un droit à une obligation et éloigne certains droits sociaux, en particulier une partie des minima sociaux, d'une définition en termes de droits de créance. Quel intérêt y a-t-il dès lors à utiliser la relation contractuelle dans les droits sociaux ? Quelle est la portée juridique de ces contrats ? Comment l'idée de contrepartie est-elle devenue exploitable pour le juriste et dans quelles finalités ? Participe-t-elle des techniques de responsabilisation individuelle, ou fonctionne-t-elle au contraire comme une obligation de moyens pour la collectivité ? Existe-t-il une différence de contenu juridique entre obligation et conditions ?

1.4° Des catégories en émergence

Il conviendra que les équipes s'interrogent sur le sens des catégories en émergence, comme la notion de droit opposable invoquée dans un nombre croissant de domaines (en tout premier lieu le logement). De même, la notion d'expérimentation en matière de politique publique, qui sans être directement assimilable aux autres catégories juridiques pose néanmoins certaines interrogations au regard du droit commun, de l'équité et de l'égalité d'accès aux prestations sociales. Il convient dès lors de s'interroger sur les effets de la décentralisation de l'action sociale sur la prise en charge de la pauvreté et de l'exclusion, notamment sur les contradictions possibles, engendrées par la capacité donnée aux collectivités territoriales de construire des règles de droit et d'établir de manière autonome des critères d'accès aux services de suivi et d'insertion, dans un cadre où l'État reste le principal producteur de normes.

Enfin, la notion "d'état de nécessité absolue", illustrée par le caractère insaisissable de certaines prestations sociales, ne pointe-t-elle pas un retour à une définition absolue de la pauvreté, par opposition à la définition relative, communément retenue par les politiques publiques, qui établit le taux de pauvreté en référence à la médiane des revenus ?

1.5° La question de l'accompagnement juridique

L'accompagnement juridique est indispensable pour que les personnes les moins insérées puissent accéder à l'entièreté de leurs droits. Mais cette question ne peut être dissociée de la représentation que se font les personnes en situation d'exclusion de l'institution judiciaire. Cette perception reste fortement marquée par la référence à la faute et à la sanction. Symétriquement, on interrogera les différentes représentations de la pauvreté et de l'exclusion des différents acteurs mettant en œuvre le droit et la manière dont ces représentations s'incarnent dans leurs pratiques professionnelles. Il ne s'agira pas de questionner d'emblée l'accès aux droits pour les pauvres (en l'occurrence aux prestations), mais plus largement de traiter de l'accès au Droit pour les pauvres (sans se limiter au seul champ du droit social).

L'objectif visé est donc large. Il s'agit de saisir, du point de vue des personnes en situation de fragilité économique, les représentations du droit et de son rôle dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, l'expérience des institutions judiciaires, l'impact des procédures de contractualisation et d'accompagnement, le sens que prennent concrètement les notions de droit fondamental, d'égalité de dignité, d'opposabilité ...

2/ Appréhender la justiciabilité et l'effectivité du droit

Au-delà du nécessaire intérêt à porter sur les évolutions dans les principes généraux du droit, il conviendra également de s'interroger plus précisément sur l'usage, par les politiques publiques, de la terminologie juridique dans le champ de la pauvreté et de l'exclusion. Cette démarche devra permettre de préciser sur quels outils juridiques se sont appuyées les politiques publiques sectorielles ou globales dans la lutte contre la pauvreté.

La question de l'effectivité du droit est une question essentielle pour la compréhension des droits sociaux. Les écarts entre les normes et leur application sont sans doute fréquents, mais leurs déterminants restent mal connus, qu'ils soient liés aux droits eux-mêmes ou à des mécanismes socio-culturels. Les différents outils juridiques mis en œuvre ont sans aucun doute des limites repérables, voire engendrent des effets pervers (effet de seuil ou effets d'exclusion par exemple). Dans quelle mesure, les modalités d'application du droit peuvent-elles être des facteurs d'exclusion ? Le droit lui-même n'est pas le seul facteur responsable de cette exclusion. Aussi, convient-il de s'interroger sur la pertinence des connaissances dont nous disposons sur la relation étroite qui existe entre exclusion sociale et exclusion du droit.

2.1 Judiciarisation et justiciabilité

La complexité de l'action publique en matière de pauvreté et d'exclusion est liée à la multidimensionnalité des phénomènes, aux interactions entre les dimensions individuelles et collectives de ses manifestations, ainsi qu'à la complexité des dynamiques en jeu. A cette pluralité de logiques correspond une pluralité d'acteurs qui participent, dans le cadre de la décentralisation des politiques sociales, à la définition et à la mise en œuvre des règles de droit. Il convient, en particulier, d'analyser les conditions de mise en œuvre institutionnelle des droits sociaux, faites de multiples micro-décisions prises par une multitude d'acteurs non judiciaires, dans le cadre d'une gestion territorialisée des droits. Cette multitude de micro-décisions devient elle-même source normative et source d'interprétation du droit.

La question de la judiciarisation de l'accès aux droits fondamentaux devra être interrogée. Les multiples aspects de la justiciabilité des droits dans des situations de pauvreté ou de fragilité économique et sociale peuvent être appréhendés par différents biais.

Dans le cas des contentieux relevant du droit international, entre autres ceux portés devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il serait particulièrement éclairant d'observer, pour les bénéficiaires de l'aide juridique, si les voies de recours européens sont proposées et

pratiquées par les avocats. Si oui, avec quels effets ? Dans le cas contraire, quelles sont les raisons de cette absence de recours ?

En amont d'un réseau souvent complexe de juridictions ou de commissions à compétences contentieuses multiples, l'existence de deux branches du droit, judiciaire et administratif, révèle-t-elle des différences dans l'approche, le traitement et la portée concrète donnée aux droits sociaux ? L'approche par le juge de la personne pauvre ou fragile met-elle en jeu des éléments d'une culture juridique propre, susceptible de peser sur l'issue du contentieux ?

Dans la mesure où, depuis 1974, le contrôle de constitutionnalité de la loi a connu une extension considérable, il convient d'analyser plus avant la place des droits sociaux dans cette évolution majeure qui est allée sans nul doute dans le sens d'un renforcement des droits fondamentaux. Compte tenu des évolutions constitutionnelles probables en 2008, introduisant un contrôle par voie d'exception ouvert aux requérants particuliers ou associations, on s'interrogera sur l'impact envisageable en France de ce nouveau droit sur la garantie des droits sociaux, en particulier à l'aune des expériences étrangères.

A travers le contentieux d'un ordre de juridiction ou le fonctionnement concret d'un type de commission, est-il possible de cerner des disparités de traitement géographiques, sociales ou de genre, susceptibles d'interroger les modalités de formation du juge, son rapport à l'État, sa représentation de son rôle et celle de la personne en situation de précarité. A ce titre, l'observation d'un contentieux nouveau, comme celui découlant de la mise en œuvre de la loi DALO, permettra de mettre en lumière les critères opératoires de l'urgence ou de la précarité aux yeux des magistrats et la manière dont ce type de dispositif est perçu par ses bénéficiaires et les travailleurs sociaux.

Plus largement, on s'efforcera d'analyser le traitement contentieux des réclamations propres au système de protection sociale ou d'aide sociale et à leurs prestations. Constitue-t-il, comme certains ont pu l'écrire, un "sous-contentieux", moins étayé juridiquement ? En quoi des observations portant sur plusieurs années dans les contentieux des tribunaux de la sécurité sociale, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)¹ ou des commissions départementales d'aide sociale permettent-elles d'étayer ces appréciations ou de les nuancer ? On pourra également analyser les contentieux qui portent sur d'autres modes d'exécution du droit, en particulier ceux relevant des relations contractuelles (RMI, Pare-PAP...).

De même, dans la mesure où certaines prestations sociales comparables aux yeux des usagers peuvent relever de juridictions distinctes voire parfois concurrentes, est-il possible de pointer les conséquences de ces spécialisations ou de leur chevauchement dans la lisibilité du droit, tant pour les services qui le produisent que pour les personnes auxquelles il s'applique ?

2.2 Acteurs et dispositifs de l'effectivité du droit

On pourra observer la prise en compte effective du droit, de source législative, réglementaire ou jurisprudentielle par les administrations ou les services institutionnels (CAF, Conseils Généraux, Centres Communaux d'Action Sociale) ou associations, dès lors que la matière juridique est fréquemment réformée. De même, il serait intéressant de repérer et d'analyser des obstacles liés à la complexité des règles de compétence juridictionnelle lorsqu'une même personne doit plaider devant plusieurs tribunaux pour un même litige relatif à un droit tel que la CMU, l'AAH, le RMI, l'ASF et l'APL. Par ailleurs, on pourra également analyser les différentes techniques et savoir-faire professionnels mis en œuvre dans ces contextes, afin de permettre le recueil du point de vue des personnes en situation de précarité et de les aider à faire valoir leurs droits.

¹ Les CDAPH ont remplacé les COTOREP en 2005.

Le cas des juges des enfants et de la décision judiciaire en contexte de pauvreté pourra également être pris en compte. En effet de nombreux commentaires ont suggéré que la décision judiciaire des juges des enfants avait lieu fréquemment dans un contexte de pauvreté des familles et des territoires. Pourtant cette question n'a pas pour autant fait l'objet d'approches spécifiques et systématiques. On peut formuler à ce propos plusieurs interrogations :

- Comment les juges des enfants prennent-ils en considération les enfants issus de familles en milieu de pauvreté lors des prises de décision de protection de l'enfance ou dans le cadre du droit relatif à la délinquance des mineurs ?
- Comment, dans le cadre de l'audience, le magistrat parvient-il à la compréhension de la situation et du vécu de la famille et de l'enfant ?
- Dans quelle mesure le contexte de pauvreté est-il pris en compte dans la décision du juge pénal ?

2.3 Dispositifs de recours aux droits : pertinence et efficacité

Afin de réduire l'écart entre la norme et son application concrète, une série de dispositifs cherchent à apporter une aide pratique aux justiciables. Ces dispositifs relèvent à la fois d'une meilleure organisation des services chargés de mettre en œuvre le droit ou de rendre la justice. Ils passent également par des aides financières ou par l'intervention d'un tiers, comme l'aide juridictionnelle.

Les dispositifs facilitateurs de l'accès au droit peuvent s'adresser à l'ensemble de la population ou au contraire à des populations ciblées. Les *Maisons de la Justice et du droit* relèvent incontestablement de la première catégorie. Il convient donc de s'interroger sur la place laissée dans ces dispositifs aux plus fragiles. De même, les voies d'évitement du contentieux, comme la médiation ou la conciliation constituent également des dispositifs facilitateurs ouverts à l'ensemble des citoyens. Ils constituent en théorie un recours essentiel pour les personnes en situation de vulnérabilité pour faire reconnaître leurs droits, mais leur mise en œuvre effective mérite d'être évaluée finement. De ce point de vue, les actions menées par les délégations du médiateur de la République pourront être analysées, tout comme les voies de recours et de conciliation mises en œuvre dans des dispositifs spécifiques, comme les CHRS.

Mais c'est au sein des institutions chargées de la mise en œuvre des droits sociaux destinés aux plus vulnérables que l'accès aux droits est devenu un impératif de gestion publique voire un objectif politique à part entière. De nombreuses initiatives ont été prises par exemple pour améliorer la gestion des fichiers de bénéficiaires et permettre un repérage de personnes ne faisant pas valoir leurs droits, en particulier dans les Caisses d'allocations familiales.

Parallèlement des démarches sont aujourd'hui engagées, dans une optique de contrôle accru des droits des allocataires, de constitution et de croisement de fichiers des bénéficiaires ? La lutte contre la fraude est présentée comme un moyen nécessaire à la pérennité des systèmes de protection sociale. Cette problématique pourra être questionnée d'un point de vue juridique mais aussi sociologique et politique, dans la mesure où l'imposition normative de ces dispositifs est loin d'être neutre.

Il apparaît donc nécessaire d'inventorier et d'interroger la pertinence et l'efficacité des initiatives existantes permettant au droit d'être plus accessible, en n'omettant pas les démarches impulsées dans le monde associatif. Au-delà de l'attitude des professionnels du droit à l'égard des personnes exclues ou fragilisées, l'intérêt doit se porter sur le rôle de tous les acteurs gravitant autour de l'institution judiciaire ou des institutions chargées de la mise en œuvre des droits sociaux capables de faciliter le cheminement des plus exclus vers le droit. En quoi les élus, les travailleurs sociaux, et plus généralement le secteur associatif

arrivent-ils à être des prescripteurs de recours ? Ou, au contraire, leur intervention ne conduit-elle pas à dissuader les plus exclus à faire valoir leurs droits ? Sur la base de quelles représentations du droit et de ses instances ou de celles qu'ils se sont forgés des usagers du social interviennent-ils ?

2.4 Les conditions économiques de la mise en œuvre du droit

La particularité des droits sociaux est que leur concrétisation suppose la mobilisation de moyens matériels parfois considérables. Or, le passage de la définition de principes généraux et de leur reconnaissance dans les différents codes juridiques à l'affectation des ressources économiques nécessaire pour les concrétiser conduit à des arbitrages complexes et souvent contraints. Cette affectation résulte de la définition des priorités au sein de l'action publique, ce qui peut avoir pour conséquences d'infléchir (voire de neutraliser) les principes juridiques mis en exergue. Dans le champ du logement, par exemple, la notion d'opposabilité voit sa portée concrète dépendre de l'offre de logement envisagées tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ce qui a conduit le législateur à définir des catégories de populations spécifiques pouvant effectivement arguer de ce droit.

Dans cette optique, les travaux attendus devront associer la perspective juridique et la perspective économique afin d'étudier l'impact des règlements sur le comportement des différents acteurs concernés : les bénéficiaires, les employeurs, les collectivités, l'État, les propriétaires ...

NATURE DES TRAVAUX ATTENDUS :

Même si la nature des objets visés par ce présent appel à recherches donne nécessairement une place centrale à la discipline juridique, le deuxième objectif, une meilleure connaissance de l'effectivité du droit, nécessite de mobiliser d'autres disciplines relevant des sciences de l'Homme et de la Société (sociologie, science politique, histoire, psychologie...). Les projets mobilisant de véritables équipes interdisciplinaires seront valorisés.

Par ailleurs, les critères méthodologiques suivants seront regardés avec attention lors de l'évaluation des projets :

A Les outils juridiques :

Les équipes sont appelées à mobiliser dans leurs projets les méthodes classiques d'investigation juridique, qu'elles soient de l'ordre de l'analyse de la doctrine et de la théorie du droit, ou bien de l'analyse de la jurisprudence. Elles devront également rester attentives à l'utilisation dans leur proposition de matériaux d'enquêtes concrets et disponibles.

Des travaux comparatifs internationaux mettant en œuvre des comparaisons entre branches du droit, entre territoires ou entre dispositifs juridiques spécifiques sont attendus. Les équipes qui pourront mettre en place des partenariats avec des équipes étrangères ou mobiliser des matériaux étrangers seront également valorisées.

B Les méthodes d'enquête des sciences sociales :

Les projets seront évalués en fonction de la pertinence des méthodes proposées au regard des objectifs visés. Les méthodes proposées pourront emprunter à l'ensemble des méthodes des sciences sociales, dont celles qui visent à l'expression individuelle ou collective des personnes en situation de pauvreté.

C Un projet plus expérimental d'association de personnes exclus à la construction de la connaissance

Une démarche plus expérimentale où les personnes en situation d'exclusion, ou l'ayant été dans une période récente, participeront de manière active à la démarche de recherche, sous des formes qu'il conviendra d'explicitier et de justifier est recherchée. Une des équipes candidates sera retenue sur cette base. Elle déterminera, en accord avec le comité de pilotage et peut-être avec une forme de participation de celui-ci, la méthode la mieux adaptée. Les candidats désireux de répondre sur cette base devront cependant indiquer les terrains et le protocole de recherche envisagés.

LE DEROULEMENT DES RECHERCHES

La durée de validité de la convention signée par les équipes cocontractantes est de 18 mois à partir de la date de notification.

PRESENTATION DES PROJETS

Peuvent être présentés les projets d'une durée maximum de 15 mois.

Responsables scientifiques des projets :

- les responsables de projets doivent être membres d'un laboratoire relevant d'un organisme de recherche².
- ils devront consacrer au moins 30 % de leur temps au projet de recherche
- ils peuvent présenter des projets réalisés par des doctorants dans le cadre de leur thèses, sous réserve qu'ils soient directeurs de thèse de ces doctorants et que ces doctorants soient insérés dans leur laboratoire. Dans l'hypothèse où le projet serait retenu les doctorants se verront allouer pour une durée de 15 mois une aide dont le montant est équivalent à celui d'une allocation de recherche.
- Les responsables de projets ne peuvent être membres du comité de sélection de l'appel à projets.

Les dossiers de réponse sont disponibles sur les sites Internet des trois institutions à l'initiative de cet appel: la [DREES-MiRe](#), l'[ONPES](#) et [Mission de recherche Droit et Justice](#).

Toute question d'ordre scientifique et technique pourra être posée par, les équipes par messagerie électronique à l'adresse suivante : drees-droit-pauvrete@sante.gouv.fr

Les dossiers de réponse devront être envoyés avant le **lundi 29/09/2008 – 17h** par messagerie électronique à la même adresse et en version papier, en 6 exemplaires, comportant les signatures (l'original et cinq copies) à :

Ministère de la santé de la jeunesse des sports et de la vie associative

DREES ONPES

A l'attention de Laurence FOURNIER

14 Avenue Duquesne, 75 007 Paris 07 SP

Les résultats de la sélection seront communiqués à partir du 25/10/2008

L'évaluation des projets sera effectuée par un comité scientifique auquel participeront des juristes, des sociologues et des économistes experts du domaine ainsi que des représentants des trois principaux financeurs.

² Est considéré comme organisme de recherche une entité telle qu'une université ou institut de recherche quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement.